

EXEMPLARITÉ DE L'ÉTAT

LE FRANÇAIS, UNE AFFAIRE D'ÉTAT

Une enquête menée auprès du personnel de 19 ministères et organismes a mis en lumière que 57,1 % du personnel utilise une autre langue que le français dans ses interactions orales avec des personnes physiques au Québec; cette proportion atteint 74,2 % à Montréal, 80,7 % à Laval et 88 % en Outaouais. Pour ce qui est des interactions écrites avec des personnes physiques au Québec, 46,2 % du personnel utilise une autre langue que le français; cette proportion atteint 61,1 % à Montréal, 70 % à Laval et 74,4 % en Outaouais. Le personnel des ministères et organismes ne semble pas toujours informé quant aux balises qui l'encadrent en matière linguistique. Seulement 38 % des membres du personnel déclarent avoir été formés ou informés au sujet de la politique linguistique du ministère ou de l'organisme qui les emploie, et plus de la moitié (56 %) de ceux-ci ignorent l'existence de documents administratifs sur l'usage des langues dans leur organisation. Par ailleurs, le tiers (33,8 %) des 142 ministères et organismes tenus d'adopter une politique linguistique ne l'avait pas fait en 2019. Enfin, à l'échelle du Québec, 23,5 % des municipalités exigent ou souhaitent des compétences en anglais à l'embauche. Cette proportion grimpe à 50 % dans les municipalités et dans les arrondissements de Montréal.

L'État, incluant les organismes municipaux, doit jouer un réel rôle moteur dans l'utilisation du français, langue officielle et commune du Québec. Il se doit d'être exemplaire en matière de langue française, ce qui se traduit notamment par une utilisation exclusive du français par l'Administration dans toutes ses activités, tant à l'oral qu'à l'écrit, tout en permettant que dans certaines situations bien précises, une autre langue puisse être utilisée. Par ailleurs, l'exemplarité se traduit également par la promotion d'un français de qualité, par le rayonnement de cette langue et par sa protection.

En agissant ainsi, l'État se pose en acteur cohérent.

ADMINISTRATION

Jusqu'à présent, la Charte de la langue française considérait comme faisant partie de l'Administration les ministères et les organismes du gouvernement, les municipalités, les services de santé et services sociaux ainsi que les organismes scolaires. En plus de veiller à ce que le français soit la langue exclusive des interactions orales et écrites de l'Administration avec les Québécois et les Québécoises (art. 13.2), les nouvelles dispositions de la loi prévoient l'application de la Charte de la langue française à davantage d'organismes en ce qui concerne l'utilisation de la langue française par l'Administration (art. 13.1 à 22.5). C'est notamment le cas des institutions parlementaires, des organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État et de leurs filiales.

UTILISATION EXCLUSIVE DU FRANÇAIS

Le français doit être la norme dans toutes les relations de l'Administration, dont celles qu'elle entretient avec les personnes, les entreprises et les gouvernements, par exemple en matière de :

- Communications écrites et orales;
- Relations contractuelles;
- Subventions.

Certaines exceptions permettent l'utilisation d'une autre langue, notamment les communications avec la communauté anglophone et les Autochtones, pour les services d'accueil des personnes immigrantes, pour faciliter les relations internationales ou encore en matière de santé et de sécurité publique (art. 22.3).

De plus, l'accès au marché public est dorénavant réservé aux entreprises qui sont inscrites et en règle avec le processus de francisation auprès de l'Office québécois de la langue française lorsqu'elles y sont assujetties et aux entreprises qui auront accepté l'invitation aux services de Francisation Québec qui leur aura été faite (art. 152.1).

TRAVAILLER EN FRANÇAIS DANS L'ADMINISTRATION

L'Administration doit être exemplaire dans ses pratiques linguistiques, tout autant dans les communications qui ont cours au sein d'un même organisme que dans celles qui surviennent entre diverses composantes de celle-ci.

Ainsi, la loi fait du français la langue exclusive des communications entre les membres du personnel de l'Administration dans l'exercice de leur fonction (art. 18.1), tout en prévoyant certaines exceptions, notamment au sein des organismes reconnus au sens de la Charte de la langue française. En outre, les organismes de l'Administration doivent maintenant rendre compte du nombre de postes pour lesquels ils exigent la connaissance d'une autre langue que le français ou lorsque cette connaissance est souhaitable (art. 20.1). Ce faisant, c'est le droit qu'ont les employés de l'Administration de travailler en français qui se voit protégé et renforcé.

POLITIQUE LINGUISTIQUE DE L'ÉTAT

Dans leur rôle exemplaire, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux et les institutions parlementaires sont assujettis à une nouvelle Politique linguistique de l'État (art. 29.10 à 29.14). Cela permettra de mettre fin à une application à géométrie variable de l'actuelle politique gouvernementale.

Cette politique élaborée par le ministre de la Langue française et approuvée par le gouvernement permettra notamment :

- De guider les organismes de l'Administration dans l'application de la Charte de la langue française, notamment en ce qui a trait à leur obligation d'exemplarité;
- De guider les organismes de l'Administration dans l'adoption d'une directive. Cette directive viendra préciser la nature des situations dans lesquelles ils entendent utiliser une autre langue que le français lorsque cela sera permis par la Charte de la langue française;
- La mise en place de moyens de contrôle de la qualité du français au sein d'un organisme de l'Administration.

La future Politique linguistique de l'État tiendra compte de l'évolution des moyens de communication et encadrera l'emploi et la qualité de la langue de l'État lorsqu'il utilise les médias sociaux ou d'autres technologies de l'information (art. 29.11 (par. 4)).

De manière à assurer une actualisation programmée, la Politique linguistique de l'État fera l'objet d'une révision au moins tous les dix ans (art. 29.13), tandis que les organismes de l'Administration devant adopter une directive devront la réviser au moins tous les cinq ans (art. 29.15).

MUNICIPALITÉS AYANT UN STATUT BILINGUE

Une municipalité ne pourra plus bénéficier de son statut d'organisme reconnu (art. 29.1) si la population de langue maternelle anglaise n'atteint plus 50 %, à moins que cette dernière décide de le conserver en adoptant une résolution à cet effet (art. 29.2 à 29.4).